

VD_OMNI AC.2017.0320 vom 9. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0320

FR: VD_OMNI AC.2017.0320 du 9 mai 2019

IT: VD_OMNI AC.2017.0320 del 9 maggio 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Crans-près-Céligny | Remise en état.

Confirmation de la décision municipale ordonnant l'obturation complète d'une porte-fenêtre et l'obturation partielle d'une baie vitrée afin de rendre inhabitables des locaux aménagés au rez inférieur, la hauteur sous le plafond, de 2 m 10, ne respectant pas celle minimale requise par l'art. 27 al. 2 RLATC, et le coefficient d'utilisation du sol étant déjà largement dépassé.

Erwägungen

E. 1

Est litigieux l'ordre de remise en état décidé par la municipalité, consistant à obturer les ouvertures que les recourants ont effectuées au rez inférieur de leur bâtiment. La municipalité demande qu'une baie vitrée soit réduite à une porte-fenêtre de la taille qu'elle présentait avant les travaux, et qu'une porte-fenêtre soit complètement obturée. Ces mesures auront pour effet de rendre les pièces que les recourants ont aménagées au rez inférieur inhabitables. Celles-ci ne sont en effet pas conformes aux normes de hauteur prescrites par l'art. 27 RLATC; par ailleurs, le CUS du bâtiment étant déjà dépassé, l'aménagement de locaux habitables a pour effet une aggravation de l'atteinte à la réglementation.

E. 2

Dans les combles, la hauteur de 2,40 m doit être respectée au moins sur la moitié de la surface utilisable. Celle-ci n'est comptée qu'à partir d'une hauteur minimale de 1,30 m sous le plafond ou sous les chevrons.

E. 3

Des exceptions peuvent être consenties par les municipalités pour les transformations de bâtiments lorsque les planchers existants sont maintenus et pour les constructions de montagne, à la condition que l'aération soit suffisante.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Succombant, les recourants doivent supporter un émolument judiciaire et verser une indemnité à titre de dépens à la commune de Crans-près-Céligny, qui a agi par l'intermédiaire d'un avocat (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.